

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 83-168-B  
du 2 septembre 1983**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**LIBELLÉ DES CHÈQUES SUR LE TRÉSOR  
ÉMIS EN RÈGLEMENT DES BOURSES SCOLAIRES**

**ANALYSE**

*Libellé au nom de « Monsieur ou Madame... » des chèques sur le Trésor émis en règlement des bourses scolaires versées au profit des enfants dont ils assument conjointement la charge*

**DOCUMENTS A ANNOTER OU A ABROGER**

**Néant**

La présente instruction a pour objet de lever certaines difficultés rencontrées par les parents, pour obtenir le paiement des bourses scolaires dont sont bénéficiaires leurs enfants et de porter à la connaissance de Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, la mesure qui a été décidée afin de remédier à cette situation.

Actuellement, les chèques sur le Trésor émis en règlement de ces dépenses sont libellés à l'ordre du père de famille qui, seul, peut encaisser les bourses, soit par inscription au crédit de son propre compte bancaire, soit lorsque le montant n'excède pas 4.000 F, en numéraire au guichet du comptable payeur.

Or, dans la pratique, les mères de famille assurent le plus fréquemment la gestion du budget familial et elles devaient, jusqu'à présent, lorsqu'elles se déplaçaient aux guichets pour percevoir ces bourses, présenter une procuration signée de leur conjoint.

Il a donc paru souhaitable d'aménager les procédures actuelles.

Les dispositions du Code civil posent le principe de l'exercice conjoint et à égalité, de l'autorité parentale, et de l'administration légale des biens du mineur, par les parents qui ne sont ni divorcés ni séparés de corps.

C'est pourquoi j'ai donné mon accord au ministre de l'Éducation nationale pour que, désormais, lorsque les parents d'élèves boursiers assurent conjointement la garde de leurs enfants, les chèques émis en règlement de ces bourses soient libellés à l'ordre de « Monsieur ou Madame... ».

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux qui trouveront, ci-joint en annexe, les directives données en ce sens par le ministre de l'Éducation nationale à ses services voudront bien informer la direction sous le timbre du bureau C3 des éventuelles difficultés qu'ils rencontreraient dans l'application des présentes dispositions.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS1

20

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT

TPG

DOM

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-168-B

du 2 septembre 1983

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

DAF 3/N°  
DAGEN 4

NOTE DE SERVICE N° 83-260 DU 6 JUILLET 1983

DESTINATAIRES :

*Mmes et MM. les commissaires de la République de département, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, les chefs d'établissements et les agents comptables (pour attribution) ;*

*les recteurs d'académie (pour information).*

**OBJET : Modalités de paiement des bourses nationales d'études.**

Mon attention vient d'être appelée sur certaines difficultés rencontrées par des parents, bénéficiaires de bourses nationales d'études, pour en obtenir le paiement.

Depuis l'intervention des lois n°s 70-459 du 4 juin 1970 et 75-617 du 11 juillet 1975 relatives à l'exercice de l'autorité parentale, « l'administration légale (des biens des mineurs) est exercée par le père avec le concours de la mère... » (art. 383 du Code civil) et, lorsque les parents sont vivants et ne sont ni divorcés, ni séparés de corps, l'administration légale est dite « pure et simple » (art. 389-1) et permet à chacun des époux d'être réputé à l'égard des tiers (art. 389-4) « avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ».

En conséquence, et dans ce cadre juridique, les chèques sur le Trésor émis en règlement des bourses nationales d'études doivent être, désormais, libellés à l'ordre de « Monsieur ou Madame » lorsque les parents assurent conjointement la garde de leurs enfants boursiers. Ainsi, les sommes leur revenant pourront être, soit encaissées par inscription au crédit du compte bancaire ou postal ouvert au père ou à la mère de l'élève, soit payées en numéraire, au-dessous de 4.000 F, au guichet du comptable payeur, indifféremment, à l'un ou à l'autre des parents.

De même, les agents comptables des établissements nationaux d'enseignement doivent tenir compte systématiquement de ces dispositions qui sont déjà appliquées par certains, pour la rédaction des titres de paiement, lors du règlement des bourses aux familles des élèves externes ou de leur reliquat aux parents des internes et des demi-pensionnaires.

Cet aménagement, qui est de nature à améliorer les relations des usagers avec l'Administration, ne rencontre aucun obstacle juridique, comme il est rappelé ci-dessus. Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir veiller personnellement à la mise en œuvre de ces modalités pratiques de paiement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation :

*Le directeur des Affaires financières,*

Pierre DASTÉ.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Affaires générales,*

Bernard TOULEMONDE.